

La partie IV contient les dispositions relatives au secours et au rapatriement des marins en détresse.

La partie V réglemeute le traitement des marins malades et l'aménagement d'hôpitaux de marine. Cette partie de la loi doit être mise en vigueur par le Ministre désigné par décret du Gouverneur en conseil.

La partie VI traite du pilotage, fixe les limites des districts de pilotage et prévoit la nomination d'autorités à ce sujet et la création de nouveaux districts. Les devoirs et les pouvoirs des administrations de pilotage y sont énumérés ainsi que les règlements concernant le paiement des droits de pilotage.

La partie VII a trait à la sécurité de la navigation, ce qui est assuré par l'entremise d'un service d'inspection compétent et dûment nommé. Des peines sont fixées contre le surchargement des navires à passagers, des mesures de sécurité sont établies, et l'installation d'un appareil radiotélégraphique est rendue obligatoire sur tous les navires à passagers et autres navires de 1,600 tonnes longues ou plus enregistrés au Canada. Les règlements concernant l'inspection des appareils radiotélégraphiques et la compétence des opérateurs y sont exposés. Des dispositions détaillées concernant les lignes de charge et la cargaison y sont énumérées, car ces questions varient avec les différentes classes de navires enregistrés au Canada ou non enregistrés au Canada.

La partie VIII traite des naufrages et sauvetages et des enquêtes sur les sinistres maritimes. Un receveur d'épaves officiel ou, à défaut de receveur officiel, le fonctionnaire supérieur des douanes ou l'agent du département de la Marine, aura le pouvoir de prendre charge d'un naufrage dans son district et d'assigner des tâches à chacune des personnes présentes ou à toutes pour la conservation du navire et le sauvetage des naufragés. D'autres pouvoirs importants des receveurs d'épaves sont aussi énumérés. Toutes les épaves (y compris celles d'avions) seront remises aux receveurs aussitôt que possible par toute personne qui en a pris possession. Les conditions réglementant la procédure à suivre pour disposer des épaves, pour le sauvetage et dans les enquêtes sur les sinistres maritimes sont exposées en détail.

La partie IX traite de la sauvegarde de la navigation,—phares, bouées et balises et administration de l'île de Sable.

Les parties X et XI réglementent la création et l'extension de ports publics, la nomination des maîtres et des gardiens de ports.

La partie XII établit les règles, règlements et arrêtés concernant les collisions et déterminant la responsabilité des propriétaires.

Les parties XIII à XVI traitent des questions relatives au commerce côtier, à la livraison des marchandises, aux procédures légales, etc.

A la fin de la loi se trouvent douze annexes; les six premières donnent le texte de certaines conventions internationales incluses en grande partie dans la loi-même et auxquelles on réfère dans la section de l'interprétation et dans d'autres sections de la loi. Les autres appendices sont des formules employées dans la mise en vigueur de la loi.

Législation de la sixième session, dix-septième Parlement, 17 janvier 1935 au 5 juillet 1935.

Finance et taxation.—Six lois de subsides ont été adoptées durant la session; ce sont les cc. 11, 12, 15, 27, 49 et 50. Le chapitre 12 s'applique à l'année financière terminée le 31 mars 1935, et les chapitres 11, 15, 27, 49 et 50, à l'année financière